



## Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 septembre 2012

### Plainte 12 – 22

### Infrabel c. Wilen / La Capitale (Sud Presse)

### Enjeux : respect du « off » - responsabilité sociale

**Plaignants** : M. Arnaud Reymann pour le compte de la société Infrabel

**Journaliste et média concernés** : Laurent Wilen / *La Capitale* (Sud Presse)

**En cause** : un article publié le 20 avril 2012 à propos du mécontentement de riverains d'un chantier.

**Les faits** Le 20 avril 2012, *La Capitale* fait écho au mécontentement de riverains du chantier Schuman – Josaphat (Bruxelles) en consacrant un article à l'intrusion de riverains sur ce chantier. Il a interrogé un porte-parole d'Infrabel. Celui-ci affirme avoir donné des informations en « off » quant à l'attitude d'Infrabel envers de telles intrusions. Le journaliste a publié ces informations. Infrabel lui reproche d'avoir violé le « off » et de la mettre en situation intenable dès lors que d'autres intrus éventuels peuvent penser qu'ils resteront impunis.

#### **Le déroulement de la procédure**

Le 4 mai 2012, Arnaud Reymann, porte-parole d'Infrabel, introduit une plainte au nom de sa société contre le journaliste Laurent Wilen et le quotidien *La Capitale*. La plainte est recevable. Elle vise un article publié 2 semaines plus tôt en p. 4 sous le titre *Le tunnel Josaphat est un moulin*. Le 8 mai, le plaignant a apporté des précisions en réponse à des questions du CDJ. Sud Presse a été avertie le 10 mai et a envoyé son argumentaire le 12 mai. Le plaignant a répliqué à ces arguments le 12 juillet. Le CDJ a rendu son avis le 12 septembre 2012.

**Demande de récusation** : N.

#### **Les arguments des parties (résumé)**

##### **Le plaignant :**

Le principal grief concerne l'interview dans laquelle le journaliste aurait reproduit des informations données en off par le plaignant à propos de l'attitude d'Infrabel envers de telles intrusions. Le plaignant n'a aucun doute sur le fait d'avoir demandé le « off » parce que c'est sa pratique habituelle. De plus, selon le plaignant, le journaliste minimise les risques d'une intrusion sur un tel chantier et fait usage sur le site du journal d'images vidéo « volées » du dialogue entre intrus et ouvriers, images qui pourraient entraîner une responsabilité juridique d'Infrabel en cas d'accident.

Un autre grief porte sur l'absence de responsabilité sociale du journaliste en laissant entendre que de telles intrusions resteraient impunies et en suggérant que des terroristes pourraient pénétrer dans le tunnel pour accéder aux bâtiments européens un jour de Sommet.

Un dernier grief porte sur le fait d'avoir diffusé des images où on entend un intrus menacer de se jeter dans un puits, ce qui entraînerait à nouveau une responsabilité juridique d'Infrabel si aucune mesure n'est prise contre les intrus.

### Le journaliste et *La Capitale* (résumé)

Le journaliste n'a pas souvenir d'une demande de « off » ou de réponse informelle. Il a posé ses questions le matin et a eu les réponses l'après-midi, ce qui a permis au plaignant de « mûrir » ses réponses. L'idée que des terroristes pénètrent dans le tunnel est d'autant moins saugrenue que la police l'envisage sérieusement. « *Encourager à répéter une telle intrusion* » est le reproche habituel fait aux journalistes qui dénoncent des failles de sécurité. L'article encourage au contraire Infrabel à renforcer les mesures de sécurité.

La vidéo de l'intrusion sur le site du journal sert à informer sur l'ampleur du malaise des riverains.

### Les réflexions du CDJ

#### **A propos de la demande de « off » non respectée**

Dans le *Guide de bonnes pratiques pour les relations entre les journalistes et leurs sources d'information* (CDJ – AJP, janvier 2012), le « off » est présenté comme une exception à la libre diffusion de l'information. Pour cette raison, « *La demande de garder une information confidentielle doit être explicite, en tout cas lorsque la source sait qu'elle s'adresse à un(e) journaliste.* »

On ne peut jamais exclure la mauvaise foi d'un journaliste qui nierait a posteriori une demande de « off ». Mais on ne peut pas non plus exclure une maladresse de la part d'une source d'information qui divulguerait celle-ci trop rapidement et tenterait de se justifier a posteriori. Faute de pouvoir trancher entre les deux versions, le CDJ ne peut pas déclarer la plainte fondée sur ce point.

#### **A propos de la responsabilité sociale du journaliste**

L'article est centré sur le mécontentement des riverains que le journaliste a suivis lors d'une intrusion sur le chantier. Ces intrusions indiquent que même s'il est interdit d'y pénétrer, le chantier est matériellement accessible. La source du danger et de la responsabilité éventuelle d'Infrabel ne réside donc pas dans l'article mais dans la situation que l'article dénonce.

Par ailleurs, on ne peut reprocher au journaliste d'avoir volé des images qui lui ont été remises par des sources. Quant à la diffusion d'images d'une personne menaçant de se jeter dans un puits, elle ne constitue pas un élément suffisant pour constituer un manque de responsabilité sociale du journaliste, sans quoi plus aucune situation critique ne pourrait être évoquée.

**La décision : la plainte n'est pas fondée.**

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

#### **La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

##### **Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

##### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Jean-Pierre Jacqmin  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

##### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran.

##### **Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat

##### **Ont également participé à la discussion :**

P. Loppe, J. Detober, G. Lefèvre, J-F. Dumont, C. Anciaux, G. Willocq.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président